

ACCORD SUR LE FINANCEMENT DU PARITARISME

Les partenaires sociaux de la branche des télécommunications entendent par le présent accord achever la négociation sur les moyens du droit syndical en se dotant des moyens permettant de faire fonctionner les instances paritaire prévues par la convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000 : CPNE et observatoire des métiers, ainsi que promouvoir une négociation collective de qualité dans la branche.

A cette fin, ils décident d'instituer une contribution financière spécifique des entreprises relevant du champ d'application de la convention collective des télécommunications, visant à assurer la prise en charge des frais du paritarisme tels que l'indemnisation des frais des participants, le fonctionnement des instances paritaires et de leur secrétariat ainsi que la réalisation d'études ou rapports nécessaires à la finalité des instances paritaires.

En outre, ils conviennent, qu'en l'absence de disposition légale en la matière, une fraction de cette contribution sera destinée à permettre aux organisations syndicales et d'employeurs représentatives dans la branche d'assurer la participation, la communication, l'information, le suivi et le développement des actions menées paritairement par la branche.

Article 1 : Contribution des entreprises de la branche

Les organisations signataires du présent accord conviennent d'organiser la contribution autour du budget nécessaire au bon fonctionnement du paritarisme. Ce budget est estimé à sept cent dix sept mille euros.

Afin de disposer des ressources nécessaires au financement de ce budget, il est institué, à compter de la publication de l'arrêté d'extension du présent accord, une contribution annuelle à la charge des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective des télécommunications.

Au regard des besoins ci-dessus envisagés et des estimations portant sur la masse salariale de la branche, les organisations signataires du présent accord conviennent d'instituer pour les entreprises de 10 salariés et plus, une contribution de 0,33 % de leur masse salariale annuelle (précédent l'année de la collecte) et une contribution annuelle forfaitaire de 150 euros à la charge des entreprises de moins de 10 salariés, au sens de l'article L 951-1 du code du travail. Par ailleurs, aucune entreprise ne devra supporter à elle seule plus de 30% du budget déterminé ci-dessus.

La contribution au titre de l'année 2002, assise sur la masse salariale 2001, sera proportionnelle au nombre de mois restant à courir entre la publication de l'arrêté d'extension du présent accord et le 31 décembre 2002.

En janvier de chaque année, le conseil d'administration de l'association de gestion du paritarisme, dont la création est prévue ci-après, ajustera le taux d'appel de la cotisation, dans la limite de 110% du montant de la contribution fixée ci-dessus, en fonction du budget défini ci-dessus et des estimations de la masse salariale de la branche.

JPK
HM
SPF
FT
CM
JC
1

Il est en outre créé une réserve de stabilité alimentée par les excédents constatés à la fin de chaque exercice au titre de l'observatoire, de la CPNE ou du suivi des actions paritaires, permettant, en tant que de besoin, de lisser le taux d'appel de la cotisation.

Article 2 : Recouvrement de la contribution

La contribution prévue à l'article précédent est recouvrée annuellement, et distinctement des contributions relatives à la formation professionnelle, par l'organisme paritaire collecteur agréé des fonds de la formation professionnelle de la branche, pour le compte de l'association paritaire de gestion du paritarisme prévue à l'article 4 ci-après.

Une convention figurant en annexe et précisant les modalités du recouvrement de la collecte est signée entre les organisations signataires du présent accord et l'OPCA.

L'OPCA devra tenir une comptabilité distincte de celle tenue pour les fonds de la formation professionnelle.

Article 3 : Affectation du budget des dotations professionnelles

Les signataires du présent accord conviennent que le budget prévu ci-dessus doit permettre de faire fonctionner les instances paritaires dans les conditions suivantes :

- Le financement des frais de fonctionnement de l'observatoire paritaire des métiers des télécommunications et la réalisation de ses travaux dans la limite de 23%
- 5 % sont destinés au financement des frais de fonctionnement et à la réalisation des travaux de la CPNE des Télécommunications.
- Le solde, après déduction des frais dûment justifiés de recouvrement par l'AUVICOM et des frais de tenue comptable par l'association de gestion du paritarisme évalués à 5% du budget global, est réparti, pour le compte de l'association de gestion prévue à l'article 4, dans la limite de la moitié pour le collège des organisations syndicales de salariés, quel que soit leur nombre, dès lors qu'elles sont représentatives au plan national à ce jour ou ultérieurement, et la moitié pour le collège des organisations professionnelles d'employeurs représentatives de la branche à ce jour ou ultérieurement, quel que soit leur nombre.

Ce solde est destiné à permettre aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs d'assurer, pour le compte de l'association de gestion prévue à l'article 4, la préparation, la participation, la communication, l'information, le suivi et le développement du paritarisme et des actions des organismes paritaires propres à la branche.

Cette dernière partie de contribution ne peut se cumuler avec toute autre contribution d'origine légale, réglementaire ou conventionnelle (au niveau interprofessionnel) ayant le même objet de financement de la représentation syndicale ou du paritarisme que ce soit au titre de la branche ou de l'entreprise. Elle viendrait à disparaître si le dispositif légal, réglementaire ou conventionnel était plus favorable.

JPK
HM
JPF JL
CM 2 FT

Article 4 : Création d'une Association de gestion du paritarisme

Les signataires du présent accord conviennent de créer une association paritaire de gestion du paritarisme, dont les statuts sont annexés, composée d'un représentant par organisation syndicale signataire du présent accord et d'un nombre égal de représentants des organisations représentatives d'employeurs.

Cette association a pour objet de fixer annuellement le taux d'appel des cotisations, de gérer les contributions et la réserve de stabilité, de veiller à leur répartition conformément à l'affectation prévue à l'article 1, de s'assurer de la bonne gestion des actions de la CPNE et de l'observatoire des métiers, et plus généralement d'assurer la communication, l'information et le suivi des actions menées paritairement par la branche.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, la CPNE et l'observatoire des métiers lui adressent chaque année un bilan de leurs actions et de l'utilisation des fonds qui leur ont été alloués.

Article 5 : Bilan d'application

Les signataires du présent accord conviennent de se revoir 3 ans après la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension, afin de faire un bilan des conditions d'application du présent accord et d'en tirer les conséquences à la lumière de l'évolution de la situation de l'emploi dans la branche.

Article 6 : Publicité et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par les articles L 132-7 et L132-8 du code du travail.

Les parties signataires conviennent de le déposer et d'en demander l'extension.

Il prendra effet à compter de la publication au Journal Officiel dudit arrêté d'extension.

Fait à Paris, le 12 avril 2002

CFDT *Hervé MORLAND* *Philippe*
Dominique RIVES

UNETEL-RST

FREDERIC THORAL

CFTC *Jean-Pierre KOECHLIN*

CFE-CGC *Jean-Pierre FORBÉ*

CGT *Christian MATHOREL*

FO *Jacques LENERCIER*

ANNEXE 1

Statuts de l'association de gestion du paritarisme

TITRE I : OBJET ET SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme juridique

Il est formé entre les signataires de l'accord sur le financement du paritarisme, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée « association de gestion du paritarisme ».

Article 2 : Domiciliation

Le siège social est domicilié à UNETEL-RST, 6 rue Crevaux 75116 Paris. Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 3 : Composition

Les membres de l'association sont les organisations syndicales représentatives au plan national et les organisations professionnelles nationalement représentatives des télécommunications, signataires de l'accord sur le financement du paritarisme ou qui y adhéreraient ultérieurement.

Article 4 : objet

Conformément à l'article 4 de l'accord sur le financement du paritarisme conclu le 12 avril 2002, l'association de gestion du paritarisme a pour objet :

- de gérer la contribution,
- de veiller à sa bonne répartition entre l'observatoire des métiers, la CPNE et les actions de suivi et développement du paritarisme, conformément à l'affectation prévue à l'article 3 dudit accord,
- de s'assurer de la bonne gestion des actions de la CPNE et de l'observatoire des métiers,
- et plus généralement d'assurer la communication, l'information et le suivi des actions menées paritairement par la branche.

JPK
HA JL FT
JPF
CM 4

Titre II : ADMINISTRATION

Article 5 : Conseil d'administration

Article 5-1 : Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration paritaire composé d'un représentant de chaque organisation syndicale de salariés signataires de l'accord du 12 avril 2002 et d'un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs signataires du même accord.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'organisation syndicale ou professionnelle l'ayant désigné.

L'organisation syndicale ou professionnelle ayant désigné un membre peut lui retirer son mandat et désigner un nouveau membre.

Article 5-2 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit :

- Fixer, avant le 31 janvier de chaque année, le taux d'appel de la cotisation dans les conditions prévues par l'accord du 12 avril 2002
- Contrôler la collecte effectuée par AUVICOM
- Déterminer annuellement le montant des lignes budgétaires affectées à l'observatoire, à la CPNE et à la réserve de stabilité
- Placer les sommes collectées non réparties
- Adopter les bilans annuels d'activité de l'observatoire des métiers, de la CPNE et des organisations à qui l'association a donné mandat
- Etablir le règlement intérieur de l'association et le cas échéant y apporter les modifications nécessaires

Article 5-3 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et autant de fois qu'il l'estime nécessaire.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et le Trésorier selon des modalités qui pourront être précisées par règlement intérieur.

Tout administrateur peut se faire représenter aux réunions du conseil en donnant procuration sur papier libre à un autre administrateur appartenant au même collège.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de chacun des collèges est présente ou représentée.

JPK
HY
JPF FT
CM S
JL

Les décisions du conseil d'administration paritaire donnent lieu à un vote par collège. Elles sont adoptées, si dans chacun des deux collèges respectivement, elles ont recueilli la majorité des voix des membres présents ou représentés. Si il y a désaccord entre les deux collèges, la décision est prise par vote individuel des administrateurs présents ou représentés sur la base des deux tiers.

Article 6 : Président et Trésorier

Le conseil d'administration paritaire élit pour 2 ans, parmi le ou les candidatures proposées par chacun des collèges un Président et un Trésorier.

Le Président doit être choisi alternativement dans l'un ou l'autre collège, et le Vice Président dans le collège auquel n'appartient pas le Président.

Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux présents statuts et aux pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration. Il préside les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Il fait ouvrir au nom de l'association de gestion du paritarisme, tout compte bancaire ou postal.

Le Trésorier est chargé de l'élaboration du budget, du contrôle de son exécution et du contrôle de la régularité des opérations financières engageant l'association de gestion du paritarisme. Il établit et présente chaque année devant le conseil d'administration les comptes de l'exercice.

La comptabilité est tenue conformément aux principes comptables. Un expert comptable est choisi par le conseil d'administration, la durée de son mandat est de 2 ans renouvelables. Il présente au conseil d'administration lors de l'approbation des comptes un rapport sur les comptes ainsi qu'un rapport sur les conventions qui auraient été conclues entre l'association et ses membres ou dirigeants.

Article 7 : Règlement intérieur


Le conseil d'administration peut adopter par voie de règlement intérieur les modalités de fonctionnement de l'observatoire non prévus par les présents statuts.

TITRE III : GESTION

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- De la contribution des entreprises de télécommunications prévue à l'article 1 de l'accord sur le financement du paritarisme.
- Des produits de son patrimoine
- Des recettes, subventions, dons et legs autorisés par la loi

 HM JPK
JPF FT
CM 6 JU

Article 9 : Dépenses

Les ressources de l'association sont employées, conformément à l'article 3 de l'accord sur le financement du paritarisme :

- Au financement du fonctionnement de l'observatoire des métiers et à la réalisation de ses travaux d'étude ou de communication dans la limite de 23% de la contribution des entreprises
- Au financement des frais de fonctionnement et à la réalisation des travaux de la CPNE des télécommunications dans la limite de 5% de la contribution des entreprises
- Aux frais de fonctionnement de l'association
- A la préparation, la participation, la communication, l'information, le suivi et le développement du paritarisme et des actions des organismes paritaires propres à la branche.

TITRE IV : MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 10 : Modification des statuts de l'association

Les présents statuts peuvent être modifiés par les signataires de l'accord du 12 avril 2002 sur le financement du paritarisme.

Article 11 : Dissolution de l'association

L'association est dissoute en cas de dénonciation de l'accord du 12 avril 2002 sur le financement du paritarisme.

Conformément aux dispositions légales, l'actif sera dévolu à une autre association.

CFDT

Hervé MORLAND
Danielle RIVED



UNETEL-RST

FREDERIC THORAL

CFTC

Jean-Pierre KOECHLIN



CFE-CGC

Jean-Pierre FORBÉ



CGT

christian MATHOREL



FO

LEMEACIER

Jacques



ANNEXE 2

Contrat de Mandat de gestion

Entre les soussignés,

L'association de gestion du paritarisme des télécommunications

Dénommée le « **mandant** »

Représentée par son président..... d'une part ;

Et

Les membres de l'association : L'organisation professionnelle d'employeurs UNETEL-RST, et les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national CFDT, CFTC, CFE-CGC, CGT et FO

Dénommés les « **mandataires** »

Représentés pard'autre part

Préambule

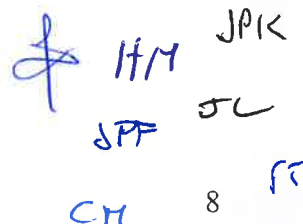
Un mandat est donné par l'association aux membres composant le conseil d'administration en vue d'assurer pour le compte de l'association :

- la communication
- l'information
- le suivi et le développement des actions paritaires de la branche

A cette fin, des sommes sont allouées à ses membres afin d'exercer le mandat d'œuvrer dans ces domaines, ce qui constitue la prolongation directe et nécessaire des activités statutaires de l'association.

C'est ainsi qu'une allocation annuelle est attribuée à chacune des organisations composant le conseil d'administration de l'association afin de permettre aux syndicats de salariés et d'employeurs d'assurer ainsi ces tâches pour le compte de l'association, dans le cadre des directives du mandant ainsi conféré, à charge pour les mandataires de rendre compte au mandant de l'exécution de ces tâches et de l'utilisation correspondante des fonds.

Compte tenu de ces éléments, il est convenu ce qui suit :

Handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, a stylized signature. In the center, 'JPM' and 'JPF'. On the right, 'JPK', 'JL', and 'FF'. At the bottom, 'CH' and the number '8'.

Article 1 : Mandat

Le mandant confie au mandataire, qui accepte le soin d'accomplir les opérations ci-dessous définies, au nom et pour le compte du mandant, dans les termes prévus par les articles 1986 et suivants du code civil, sauf les dérogations qui découlent des présentes. Le mandat est assuré à titre gratuit par le mandataire.

Le mandat prend effet au jour de la signature du présent contrat.

Article 2 : objet du mandat

Le mandataire assurera, au nom et pour le compte du mandant, les opérations suivantes relevant de son objet statutaire :

- Des actions de communication comportant la formation et l'information des entreprises et des salariés
- La préparation, le suivi et la participation aux travaux des instances paritaires financées par l'association
- Et plus généralement toute action favorisant le développement des actions paritaires de la branche

Le mandataire agira conformément aux instructions que le mandant lui fournira en temps utile ; il mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour mener à bien sa mission et devra rendre compte au mandant de la bonne exécution de ses obligations.

Article 3 : Pouvoirs du mandataire

Pour remplir efficacement son mandat, le mandataire engagera les dépenses nécessaires à l'exécution de ses obligations.

Il pourra :

- Conclure des contrats
- S'assurer les services d'experts et de conseils
- Engager toute action autorisée par le mandant pour l'exécution de la mission.

Article 4 : reddition des comptes

Le mandataire s'engage à adresser tous les ans au mandant un bilan détaillé des opérations et dépenses engagées dans le cadre du mandat et à tenir les justificatifs à disposition.

Article 5 : avance de trésorerie

L'allocation annuelle est versée pour rembourser les frais engagés par le mandataire.

En début d'année, une avance sur frais peut être effectuée par le mandant. En fin d'année, le montant des frais présentés est alors imputé sur l'avance. Toute avance excédentaire sera remboursée au mandant. En cas d'insuffisance, la différence sera réglée au mandataire dans la limite des montants prévus à cet effet par l'accord ayant institué l'association.

Handwritten signatures and initials in blue ink:
A stylized signature on the left.
HM
JPF
CM
9
JPK
JL
PF

Article 6 : Responsabilité des parties

Les parties assureront les obligations respectives leur incombant au titre des présentes sous leur responsabilité et conformément aux dispositions des articles 1991 et suivants du code Civil

Article 7 : Durée du mandat

Le présent mandat est conclu pour une durée indéterminée et pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties après le respect d'un préavis de 3 mois.

Handwritten initials and page number:

Ⓝ HM JPK
JPF JL
CH FT
10

ANNEXE 3

CONVENTION DE RECOUVREMENT AVEC L'AUVICOM

Entre

Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord du 12 avril 2002 relatif au financement du paritarisme :

La CFDT représentée par.....

La CFTC représentée par.....

La CFE-CGC représentée par.....

La CGT représentée par.....

FO représentée par.....

L'UNETEL-RST représentée par son Président,.....

D'une part

Et

AUVICOM, représenté par son Président,.....

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention est conclue afin de déterminer les modalités de la collecte de la contribution prévue par l'accord du 12 avril 2002, due par les entreprises de télécommunications.

Article 1 : les cotisations

AUVICOM est mandaté par les partenaires sociaux des télécommunications pour collecter, auprès des entreprises entrant dans le champ de la convention collective des télécommunications, pour le compte de l'association de gestion du paritarisme, la contribution prévue par l'accord du 12 avril 2002 à savoir :

D'une part, la contribution sur la masse salariale auprès des entreprises de plus de 10 salariés dont le taux d'appel est fixé en début d'année par le conseil d'administration de l'association de gestion du paritarisme.

JPK
HM
JPF JL
CH 11 FT

D'autre part, la contribution forfaitaire de cent cinquante euros auprès des entreprises de moins de 10 salariés, au sens de l'article L 951-1 du code du travail

AUVICOM est également mandaté, pour le compte de l'association de gestion du paritarisme, pour assurer le recouvrement contentieux des dites sommes et pour procéder à toute action en justice nécessaire.

Article 2 : Les modalités de la collecte

La contribution est appelée annuellement, sur la base de la masse salariale (brut social) des salariés en contrat à durée indéterminée et à durée déterminée de l'année précédente.

Elle est appelée distinctement mais en même temps que la contribution à la formation professionnelle, et est exigible au 28 février de chaque année.

Pour l'année 2002, la contribution 2002 sera appelée, à titre exceptionnel, dans le mois suivant la publication de l'arrêté d'extension de l'accord du 12 avril 2002 et sera proportionnelle au nombre de mois restant à courir entre le 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel et le 31 décembre.

Les sommes non acquittées dans un délai de 30 jours, à compter de leur exigibilité, font l'objet d'une majoration de 1,5 fois le taux d'intérêt légal par mois de retard, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais de contentieux engagés.

Article 3 : Les modalités de suivi et d'affectation des fonds

Les fonds collectés font l'objet d'une comptabilité distincte de ceux des fonds de la formation professionnelle continue et sont placés conformément aux règles définies par AUVICOM.

AUVICOM établit un état récapitulatif de la collecte comportant toutes les informations nécessaires au suivi par l'association de gestion du paritarisme de l'application de la présente convention et dépose les fonds, dans les meilleurs délais, sur le compte de l'association de gestion du paritarisme.

AUVICOM adresse à l'association de gestion du paritarisme, avant le 31 décembre de chaque année, un rapport annuel sur l'état du recouvrement contentieux des cotisations qu'il a effectué pour son compte.

AUVICOM tient à la disposition de toute personne mandatée par les partenaires sociaux de la branche, tous les documents permettant le contrôle de la collecte.

Le commissaire aux comptes d'AUVICOM procédera au contrôle des opérations faisant l'objet de la présente convention.

Article 4 : frais de gestion de la collecte

AUVICOM adresse chaque année à l'association de gestion du paritarisme un état justifiant des frais réels engagés pour le recouvrement de la collecte et les éventuels contentieux aux fins de remboursement par l'association de gestion du paritarisme.

JPK
HM
JPF
CH
12
JC
A

L'association de gestion du paritarisme s'engage à rembourser ces sommes dans le mois suivant l'envoi de l'état récapitulatif des frais engagés par AUVICOM.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la publication de l'arrêté d'extension de l'accord sur le financement du paritarisme. Elle est renouvelable tacitement par période d'un an.

Elle cessera de produire ses effets si l'accord sur le financement du paritarisme venait à être dénoncé ou si AUVICOM n'était plus l'organisme collecteur des fonds de la formation professionnelle de la branche. Dans ce cas, la cessation des opérations de collecte s'opérerait conformément aux décisions prises par les organisations signataires.

Article 6 : contestations

Les parties signataires de la présente convention conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable toute difficulté qui pourrait survenir dans l'interprétation ou la réalisation de la présente convention, à défaut elles conviennent de soumettre aux juridictions compétentes de Paris tout différend n'ayant pu trouver une solution amiable.

JPK
HM JL
JPF FI
CH 13